

Salle polyvalente Michel Dinet - Place François Mitterrand

Conseillers municipaux en exercice : 29

Membres présents à la séance : 20

Bertrand KLING, Jean-Pierre ROUILLON, Marie-José AMAH, Pascal PELINSKI, Jean-Marie HIRTZ, Philippe BERTRAND-DRIRA, Daniel THOMASSIN, Stéphanie GRUET, Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX, Béatrice BAURAIN De BERNARDO, Claire FLORENTIN-POIZOT, Marie-Claire D'AGOSTINO, Elisabeth LETONDOR, Pierre BIYELA, Jean-Marc RENARD, Corinne MARCHAL-TARNUS, Jean-Claude BOULY, Salvatore LIVOLSI, Catherine CHOTEAU-LESNES, Sylvaine SCAGLIA.

Conseillers absents - excusés : Marc BARRON

Procurations : Malika TRANCHINA à Bertrand KLING

Baptiste PAVOT à Daniel THOMASSIN

Irène GIRARD à Jean-Marie HIRTZ

Philippe ROLIN à Jean-Pierre ROUILLON

Jessica NATALINO à Stéphanie GRUET

Adrien BONNET à Elisabeth LETONDOR

Francine VERBRUGGHE à Marie-Claire d'AGOSTINO

Jean-Yves SAUSEY à Corinne MARCHAL-TARNUS

Votants : 28

Secrétaire de séance : Jean-Pierre ROUILLON

Date convocation : 20 septembre 2018

N°2018-071

Objet : Approbation du programme d'assiette des coupes 2019 - Travaux de reconquête de la pelouse calcaire du Plateau de Malzéville

Rubrique : 8.4

Rapporteur : Jean-Marie HIRTZ

Par courrier en date du 10 septembre 2018, l'Office National des Forêts nous transmet la proposition des coupes pour l'exercice 2019. Le conseil municipal est amené à se prononcer sur la destination de chacune des coupes de l'année 2019, ainsi que sur leur mode de vente.

Vu le code forestier et en particulier les articles L.124-1 et L.214-5 et 212-1,

Vu l'aménagement forestier de la forêt communale pour la période 2005-2019 approuvé par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2005, N°74/05,

Considérant la proposition de programme d'assiette des coupes proposé par l'ONF pour l'année 2019,

Considérant qu'il convient :

- de tenir compte des mesures de gestion préconisées par le Document d'Objectif (DOCOB) Natura 2000 du Plateau de Malzéville
- d'assurer la sécurité des utilisateurs de l'aérodrome du Plateau de Malzéville à la demande de la Direction Générale de l'Aviation Civile par la remise aux normes du cône d'envol.

En conséquence, et après avis favorable de la Commission Urbanisme, Travaux, Environnement et Développement Durable réunie le 17 septembre 2018,

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

Approuve l'état d'assiette des coupes de l'année 2019 présenté :

Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après ;

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document tout acte ou document inhérent à l'exécution de la présente délibération.

Pour les coupes inscrites, précise que ces coupes n'ont pas vocation à être vendues au vu de la nature des travaux envisagés pour la reconquête de la pelouse calcaire du Plateau de Malzéville.

Le Maire,

Bertrand KLING





Etat d'Assiette
Année 2019 UT GRAND NANCY

Forêt
MALZEVILLE
Coupes programme

Monsieur le Maire
COMMUNE DE MALZEVILLE
11 RUE DU GEN. DE GAULLE
54220 MALZEVILLE

Groupe : ensemble d'unités de gestion, regroupées pour être soumises à des opérations sylvicoles semblables : UG = unité de gestion - VPR EA = volume présumé réalisable de l'état d'assiette - Type Coupe : BI = bois d'industrie - BO = bois d'œuvre - TSF = Taillis sous futaie

Mode de vente des produits vendus : BF = bois façonnés - BSP = vente sur pied - CVD = cession - DE = délivrance (affouage) - Mode de statut : CPAF = coupe programmée année fixe - CPANF = coupe programmée année non fixe

Statut	Forêt	Groupe	UG	Type Coupe	Surf. UG	Surf. à Dés.	VPR EA	Mode de vente des produits vendus
Hors Plan	Malzéville	Hors Sylviculture	7	Emprise paysagère	1,12	0.5	20	DE

Vous pouvez changer le mode de vente des produits vendus directement sur ce tableau. En cas de refus ou d'approbation partielle de l'état d'assiette, vu le code forestier et notamment l'article L214-5 modifié par la LOI n° 2014-1170 du 13 octobre - art. 69, l'ajournement des coupes fera l'objet d'une notification motivée à l'autorité compétente de l'Etat, dans les conditions fixées par décret.